



Règlement d'application, pendant les Jeux de la XXXI Olympiade en 2016 à Rio de Janeiro, des articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions

MANQUEMENTS AUX ARTICLES 7, 9 ET 10 DU CODE D'ÉTHIQUE DU CIO

Article 1

Champ d'application

Le Code d'éthique du CIO s'applique dans le cadre des Jeux Olympiques et plus particulièrement pendant la durée de l'ouverture du village olympique, soit du 24 juillet au 24 août 2016 (ci-après la « période des Jeux Olympiques ») à tous les participants aux Jeux Olympiques.

Ce Règlement s'applique dans le cadre de la période des Jeux Olympiques et jusqu'à ce que les cas potentiels soient officiellement clos.



Le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions a été approuvé par la commission exécutive du CIO lors de sa réunion du 8 décembre 2015. Ce Règlement met en œuvre ce Code et a également été approuvé par la commission exécutive du CIO lors de la même réunion du 8 décembre 2015.

Article 2

Définitions

Aux fins des articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO et du présent Règlement, on entend par :

- 2.1** « Bénéfice » désigne la provision ou l'encaissement de fonds, directement ou indirectement, ou l'équivalent tel que, notamment pot-de-vin, cadeaux et autres avantages y compris, mais sans réserve, gains et/ou gains potentiels résultant d'un pari ; ce qui précède n'inclut pas les prix officiels, en fonction de la participation ou du résultat, ou les paiements à effectuer aux termes de parrainages ou autres contrats ;
- 2.2** « Compétition » désigne toute épreuve organisée durant les Jeux de la XXXI Olympiade en 2016 à Rio de Janeiro ;
- 2.3** « Information d'initié » désigne toute information relative à un participant aux Jeux Olympiques ou à une compétition olympique détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis des Jeux olympiques, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant à la compétition en question ;



2.4 «Participant» désigne tous ceux listés dans la Règle 59.2 de la Charte olympique;

2.5 «Pari sportif» désigne toute mise de valeur pécuniaire, dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition olympique.

Article 3

Articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO

Les textes :

Article 7 du Code d'éthique du CIO

Les parties olympiques s'engageront à combattre toute forme de tricherie et continueront à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.

Article 9 du Code d'éthique du CIO

Toute forme de participation ou de soutien à des paris relatifs aux Jeux Olympiques, ainsi que toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques, sont interdites.

Article 10 du Code d'éthique du CIO

Les participants aux Jeux Olympiques ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le déroulement ou le résultat, de tout ou partie d'une compétition, de manière contraire à l'éthique sportive, enfreindre le principe du fair-play ou avoir un comportement non sportif.



Article 4

Violations

Aux fins des articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO, les comportements suivants constituent des violations du Code d'éthique et de ce Règlement :

4.1 Paris

1. Parier en relation avec une compétition olympique, que le participant participe ou non à la dite compétition.
2. Toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques.

4.2 Manipulation des compétitions

Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même ou pour autrui.

4.3 Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption.

4.4 Information d'initié

1. Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.
2. Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité avec ou sans bénéfice quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation de compétitions ou de tout autre forme de corruption.



3. Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'information d'initié que cette information d'initié ait en fait été ou non fournie.

4.5 Défaut de rendre compte

1. Ne pas rendre compte à la première opportunité disponible, via la Hotline Intégrité et Conformité du CIO www.olympic.org/integrityhotline, tous les détails de toute tentative, ou invitation dont un participant a fait l'objet, de prendre part à une conduite ou à des incidents susceptibles d'entraîner une violation de ce Règlement.
2. Ne pas rendre compte, à la première opportunité disponible, via la Hotline Intégrité et Conformité du CIO www.olympic.org/integrityhotline, tous les détails de tout incident, fait ou affaire dont un participant a connaissance, y compris tentatives ou invitations dont un autre participant a fait l'objet de prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation de ce Code.

4.6 Défaut de coopération

1. Ne pas coopérer à toute enquête réalisée par le CIO relative à une éventuelle violation de ce Code, y compris, mais sans réserve, le défaut de fournir, sans délai, toute information et/ou documentation exacte et complète et/ou de donner assistance requise par le CIO dans le cadre d'une telle enquête.
2. Entraver ou retarder toute enquête susceptible d'être réalisée par le CIO relative à une éventuelle violation de ce Code, y compris sans restriction la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou autre information susceptible d'être pertinente pour l'enquête.



4.7 Application des articles 4.1 à 4.6

1. Pour déterminer si une violation a été commise, ce qui suit n'est pas pertinent:
 - a. que le participant participe ou non à la compétition en question ;
 - b. quel que soit le résultat de la compétition sur laquelle le pari a été ou devait être placé ;
 - c. que des bénéfices aient en fait été ou non perçus ou reçus ;
 - d. quelle que soit la nature du résultat du pari ;
 - e. que l'effort ou la performance du participant durant la compétition en question soit (ou aurait dû être) affecté par les actes ou omissions en question ;
 - f. que le résultat de la compétition concernée soit (ou aurait dû être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
 - g. que la manipulation comprenne ou non violation d'une règle technique de la Fédération Internationale concernée ;
 - h. qu'un représentant officiel de l'organisation sportive ait été ou non présent lors de la compétition.
2. Toute forme de complicité ou de tentative par un participant susceptible de constituer une violation de ce Règlement, doit être traité comme si une violation a été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle violation et/ou que la violation ait été commise délibérément ou par négligence.



PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 5 Enquête préliminaire

Le Chief Officer Ethique et Conformité du CIO est informé par tout moyen de toute forme de manquement au présent Règlement.

Le Chief Officer Ethique et Conformité du CIO procède à une première analyse de la situation, y compris le cas échéant à une enquête préliminaire en utilisant les pouvoirs d'investigation mentionnés à l'article 9 du présent Règlement. Cette enquête peut être menée de concert avec les autorités nationales et internationales compétentes (y compris les autorités pénales, administratives, professionnelles et/ou judiciaires) et tous les participants doivent y coopérer pleinement.

Article 6 Saisine du président du CIO

Si la vraisemblance d'une violation du présent Règlement est avérée, le Chief Officer Ethique et Conformité du CIO transmet officiellement le dossier au président du CIO pour toute décision appropriée.

Article 7 Constitution d'une commission disciplinaire

En application du paragraphe 2.4 de la Règle 59 de la Charte olympique, le président du CIO constitue une commission disciplinaire, composée de membres du CIO.



La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de tout manquement au présent Règlement qui pourrait avoir été commis durant la période des Jeux Olympiques.

La commission disciplinaire peut prendre en considération toute enquête judiciaire concomitante engagée, ou susceptible d'être engagée, concernant les mêmes faits ou des faits similaires.

La commission disciplinaire sera assistée par le Chief Officer Ethique et Conformité du CIO.

Article 8

Commission disciplinaire

8.1 Conformément au paragraphe 2.4 de la Règle 59 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, établie conformément à l'article 7 ci-dessus (la « commission disciplinaire »), tous ses pouvoirs à l'exception :

- a. du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres du CIO, du président d'honneur, des membres honoraires et des membres d'honneur, un blâme ou la suspension (Règle 59.1.1 de la Charte olympique);
- b. du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 59.1.2.a de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 59.1.2.b et 59.1.3.a de la Charte olympique);
- c. du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO



ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 59.1.4.a et b, 59.1.5.a et 59.1.8.a de la Charte olympique);

- d. dans le cadre des Jeux Olympiques, à l'égard de concurrents individuels, équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et membres de jury, du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques (Règles 59.2.1 et 59.2.2 de la Charte olympique).

8.2 Cependant, lorsque le président du CIO établit une commission disciplinaire conformément à l'article 7 ci-dessus, il peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné seront prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux énoncés aux articles 9 à 18 ci-après.

Article 9

Enquête

Tout participant qu'une commission disciplinaire suspecte d'avoir commis un manquement au présent Règlement devra coopérer pleinement à toute enquête menée par cette dernière.

Sur demande du Chief Officer Ethique et Conformité du CIO ou de la commission disciplinaire, un participant doit communiquer toute information jugée utile pour enquêter sur l'infraction éventuelle, y compris les données relatives à l'infraction présumée (à savoir numéro de compte des paris et information y afférentes, factures de téléphone détaillées, relevés bancaires, relevés Internet, ordinateurs, disques durs et autres dispositifs électroniques pour le stockage de l'information) et/ou une déclaration exposant les faits utiles et les circonstances entourant l'infraction présumée.



Article 10

Protection des données

En signant les conditions de participation, le participant est réputé avoir consenti, aux fins des lois applicables à la protection des données et autres, à la collecte, au traitement, à la divulgation ou à toute autre utilisation des informations relatives à son activité dans les limites autorisées par le présent Règlement.

Article 11

Notification aux participants

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avisera sans tarder, sous pli confidentiel, le participant et la Fédération Internationale concernée de l'enquête menée par une commission disciplinaire sur un éventuel manquement au présent Règlement.

Si le participant concerné par le manquement au présent Règlement est un athlète ou un membre d'une délégation d'un CNO, une notification sera obligatoirement adressée au CNO.

La notification à un athlète ou à toute autre personne accréditée, à la demande du CNO, pourra être faite par avis remis au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO sera considérée comme une communication de la notification au CNO.



Article 12

Droit d'être entendu

Dans toutes les procédures en relation avec des manquements au présent Règlement, le droit de toute personne d'être entendue conformément au texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé soit devant le Chief Officer Ethique et Conformité du CIO pendant l'enquête préliminaire soit devant la commission disciplinaire.

Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.

Article 13

Audience de la commission disciplinaire

Dans la notification mentionnée à l'article 11 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira au participant la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit.

Si le participant concerné par un manquement au présent Règlement est un athlète ou un membre d'une délégation d'un CNO, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit, sera offerte au chef de mission du CNO.

Si le participant choisit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, il peut se faire accompagner à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, etc.).



Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, sera également invité à assister à l'audience et à formuler des observations.

Si le participant choisit de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, il pourra présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si le participant a déjà quitté la ville hôte olympique, le président de la commission disciplinaire prendra les mesures raisonnables qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément au présent Règlement.

Article 14

Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre le participant jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas.

Article 15

Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.



Article 16

Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée sera invitée à intervenir comme tiers intéressé et à fournir des preuves. Les Fédérations Internationales, en particulier celles qui disposent d'une procédure spéciale en relation avec les opérations de paris, d'un dispositif de surveillance ou d'un système de renseignement/enquête, doivent coopérer avec la commission disciplinaire durant son enquête. Cette coopération comprend la divulgation de toute information que les Fédérations Internationales pourraient détenir en relation avec le manquement ou le manquement éventuel au présent Règlement.

Dans la mesure où le participant est membre d'une équipe dans un sport d'équipe, ou concourt dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais dans lequel des récompenses sont remises à des équipes, la Fédération Internationale concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite Fédération Internationale.

Article 17

Mesures et sanctions

17.1 Dans tous les cas de manquement au présent Règlement survenant durant la période des Jeux Olympiques pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.



- 17.2** Dans tous les cas de manquement au présent Règlement survenant durant la période des Jeux Olympiques pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs conformément à l'article 8 ci-dessus, la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.
- 17.3** Tout manquement au présent Règlement à l'occasion des Jeux Olympiques fera l'objet des mesures et sanctions prévues à la Règle 59 de la Charte olympique.

Article 18

Notification de la décision

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avisera sans tarder le participant concerné par un manquement au présent Règlement de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision. Une copie de la décision sera également transmise à la Fédération Internationale.

Si le participant est un athlète ou un membre d'une délégation d'un CNO, une notification sera également adressée au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO sera considérée comme une communication de la notification au CNO.



Article 19

Conséquences de la procédure disciplinaire

La décision rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, n'interdit pas à la Fédération Internationale concernée d'appliquer ses propres règles et règlements, y compris ses propres sanctions, en plus de celles prises en relation avec les Jeux Olympiques.

Aussi la commission disciplinaire communiquera-t-elle les résultats de son enquête à l'autorité compétente de la Fédération Internationale concernée.

Article 20

Reconnaissance

Sous réserve du droit de faire appel, toute décision rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO en application du présent Règlement doit être reconnue et respectée par toutes les autres organisations sportives concernées.

Article 21

Droit suisse

Outre le présent Règlement, toutes les règles relatives aux mesures disciplinaires telles que prévues par les dispositions de la législation suisse concernant les associations (article 60 du Code des obligations) s'appliquent.